

**DÉCRYPTAGE**

# **POSITIONNEMENT SUR LE LABEL BAS-CARBONE ET LES MÉTHODES POUR LE SECTEUR AGRICOLE**

**Mise à jour  
25 Janvier 2023**



# SOMMAIRE

<b>Synthèse</b> .....	<b>3</b>
<b>I- Considérations globales et recommandations sur le fonctionnement du Label Bas-Carbone</b> .....	<b>5</b>
<b>II- Considérations et recommandations sur les méthodes agricoles du Label Bas-Carbone</b> .....	<b>10</b>
<b>Lexique du Label Bas-Carbone</b> .....	<b>16</b>

n°ISBN : 978-2-919083-02-2

**Rédactrice :**

Fiona Steffan, Réseau Action Climat

**Relectrices :**

Myrto Tilianaki, CCFD-Terre Solidaire  
Elyne Etienne, Fondation pour la Nature et l'Homme  
Dominique Pardo, France Nature Environnement  
Nicolas Oddo, France Nature Environnement  
Hugo Senges, Fédération des Conservatoires d'espaces naturels  
Cyrielle Denhartigh, Réseau Action Climat

*Ce document du Réseau Action Climat et de ses associations membres vise à présenter les positions et les besoins d'amélioration du Label Bas-Carbone et des méthodologies pour le secteur agricole. Il a été réalisé par le Réseau Action Climat, le CCFD-Terre solidaire, la Fondation pour la Nature et l'Homme et France Nature Environnement, et a bénéficié de l'appui et de la relecture de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.*

Ce document est soumis aux droits d'auteur, mais peut être utilisé librement à des fins de campagne, d'éducation et de recherche moyennant mention complète de la source.

# SYNTHÈSE

Créé par le ministère de la Transition écologique et solidaire en 2018, le Label Bas-Carbone permet de certifier des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et/ou de séquestration carbone afin de les valoriser économiquement à travers des crédits carbone. Il vise à contribuer à l'atteinte des objectifs français de la Stratégie Nationale Bas-Carbone tout en répondant à la demande des entreprises, collectivités et particuliers qui souhaitent compenser de manière volontaire leurs émissions grâce à des projets de qualité développés en France. Pour l'instant, le label s'applique à cinq secteurs (forestier, agricole, bâtiment, transport et espaces naturels) et devrait bientôt être élargi au secteur des déchets également. A ce jour, 358 projets ont été labellisés et totalisent 1 300 000 teqCO<sub>2</sub> de réduction d'émission ou de stockage dont 55% sont portés par les 13 projets agricoles qui regroupent près de 1300 exploitations.

Cette note se concentre sur les 6 méthodes du secteur agricole (**Tableau 1**) et fait suite au premier décryptage du Label Bas-Carbone publié en 2020 par le Réseau Action Climat qui mettait déjà en lumière les carences et biais de cet outil<sup>1</sup>. Parmi les 13 recommandations émises en 2020, une seule a été véritablement prise en compte à ce jour (**Tableau 2**). **En l'état, le Label Bas-Carbone risque donc toujours de constituer un outil de greenwashing en permettant à des entreprises privées de se revendiquer neutres en carbone grâce au financement de projets qui, pourtant, peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement et dont les émissions de gaz à effet de serre peuvent même augmenter.** De plus, il entretient le discours latent d'une contribution climatique nette de l'agriculture en tant que puits de carbone. Pourtant le rapport 4p1000 est formel, la mise en place de tous les leviers de séquestration du secteur agricole ne permettrait de compenser que 41% de ses propres émissions (sans garanties sur le long terme), ce qui exclut sa capacité physique à compenser les émissions des autres secteurs<sup>2</sup>.

Ce label doit donc non seulement rester hors des mécanismes spéculatifs du marché du carbone, mais aussi cesser d'être utilisé pour de la compensation carbone et uniquement pour de la « contribution carbone » correctement encadrée<sup>3</sup>.

Par ailleurs, il est urgent d'améliorer la transparence des transactions financières afin de limiter la part de rémunération des intermédiaires au détriment des porteurs de projets (agriculteurs) qui peinent déjà parfois à amortir les coûts de mise en œuvre de leur projet.

Finalement, de nombreuses limites font de ce label un outil d'optimisation qui n'incite pas à la transformation systémique du secteur agricole, pourtant nécessaire pour faire face au dérèglement climatique et à la crise de la biodiversité. L'ambition environnementale du label doit donc être réhaussée, notamment via :

- **l'exclusion du système de mesure favorisant l'intensification des pratiques,**
- **l'obligation de diminution absolue des émissions des projets,**
- **le passage de co-bénéfices facultatifs à obligatoires,**
- **une meilleure prise en compte de la transition vers les élevages extensifs en plein air**

Le Label Bas-Carbone, s'il prenait en compte les recommandations développées dans cette publication, et avec les garde-fous appropriés, pourrait être un outil d'accompagnement à la transition. En revanche, **il ne peut se substituer à des politiques publiques pérennes, ambitieuses et équitables et ne doit pas, au contraire, être un alibi pour revoir à la baisse l'ambition des politiques publiques existantes.** La priorité doit porter sur les réductions d'émissions et de l'empreinte carbone de chaque secteur, dont le secteur agricole. En effet, d'après les calculs faits par le gouvernement lui-même<sup>4</sup>, le PSN ne permettrait de réduire que de 9 à 11% les émissions de GES du secteur agricole d'ici 2030 alors que la Stratégie Nationale Bas-Carbone exige une diminution de -18%.

1. [https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2020/11/decryptage-label\\_bas\\_carbone\\_20\\_11\\_17\\_web.pdf](https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2020/11/decryptage-label_bas_carbone_20_11_17_web.pdf)

2. Sylvain Pellerin et al, 2020. Stocker du carbone dans les sols français, Quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? Rapport scientifique de l'étude, INRA (France)

3. <https://www.carbone4.com/neditespluscompensation-de-compensation-a-contribution>

Le cabinet Carbone4 invite à valoriser les contributions d'une entreprise à l'atteinte de la neutralité territoriale de manière séparée de sa propre empreinte carbone. Chaque organisation aurait alors trois comptabilités indépendantes et non déductibles à suivre en parallèle :

1. Ses émissions de GES sur l'ensemble de la chaîne de valeur, qu'elle doit piloter et réduire à des niveaux compatibles avec les trajectoires d'émissions 1,5°C/2°C ;
2. Ses contributions à la réduction d'autres acteurs ;
3. Ses contributions au développement des puits de carbone mondiaux

4. Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, p.168.

Méthodes	Initiateur de la méthode	Cible
CARBON AGRI	IDELE, CNIEL, Interbev, CNE	Élevages bovins et grandes cultures
Haies	La Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire	Gestion durable des haies
Plantation de vergers	La Compagnie des Amandes	Plantation de vergers
SOBAC'ECO-TMM	SOBAC	Gestion des intrants
EcoMéthane	Bleu-Blanc-Cœur	Méthane entérique par l'alimentation des bovins laitier
Grande Culture	Arvalis, Terres Inovia, Institut Technique de la Betterave, ARTB	Exploitations de grandes cultures

Tableau 1 : Présentation des 6 méthodes agricoles du Label Bas-Carbone.

Recommandations du décryptage de 2020	Intégration dans le Label Bas-Carbone
Le label doit en priorité viser la réduction absolue des émissions de gaz à effet de serre	Non
Le label doit être un outil de contribution à cet objectif climat de la France, et non un outil de compensation	Non
Le label doit distinguer réduction des émissions (dans le sens diminution des quantités de gaz à effet de serre émises) et séquestration	Non
Le label doit définir ce qu'est une émission évitée	Non
Les financeurs doivent effectuer un travail de réduction des émissions à la source avant d'avoir recours au Label Bas-Carbone	Partielle (pas de compatibilité nécessaire avec une trajectoire 1.5°C)
Le label ne doit pas rémunérer les pratiques ayant des externalités négatives	Non
Encadrer les termes de la contractualisation pour que la charge soit équitablement partagée en cas de problème dans la conduite du contrat indépendamment de la volonté de l'agriculteur	Non
Les services territoriaux de l'Etat doivent vérifier l'indépendance et les compétences de l'auditeur lorsqu'ils sont différents de ceux énoncés par le label	Oui
Mettre en place un registre centralisé et public pour assurer la traçabilité des contributions/crédits	En cours
Réaliser une étude d'impact sur les conséquences d'un tel label sur les impacts socio-économiques, environnementaux et de bien-être animal	Non
Pour les filières ruminants, le label doit être conditionné à la transition vers les élevages pâturants avec un minimum d'autonomie alimentaire sur l'exploitation et ne présentant aucun atelier hors-sol	Non
La méthode CARBON AGRI doit comptabiliser l'ensemble des émissions de l'exploitation de scope 1, 2 et 3	Non
La méthode CARBON AGRI doit, tout comme le label, prévoir une étude d'impact sur les conséquences sur les prix du foncier, les impacts socio-économiques, sur la biodiversité et le bien-être animal	Non

Tableau 2 : Suivi de la prise en compte et de l'intégration dans le Label Bas-Carbone des recommandations effectuées lors du premier décryptage publié en 2020.

# I - CONSIDÉRATIONS GLOBALES ET RECOMMANDATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DU LABEL BAS-CARBONE

## I-1. LE LABEL BAS-CARBONE PERMET LA COMPENSATION CARBONE D'ENTREPRISES OU COLLECTIVITÉS SANS PRÉREQUIS SUR LEURS PROPRES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

La France se réclame dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone de la séquence éviter-réduire-compenser et définit la compensation comme *“l'ensemble des mesures financières ou techniques permettant de contrebalancer, en partie ou en totalité, les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère qui sont dues à une activité spécifique et n'ont pu être évitées ou limitées”*. La compensation carbone repose donc sur le principe de « neutralité carbone » qui ne peut pourtant pas s'appliquer à l'échelle d'une entreprise ou collectivité, mais uniquement à l'échelle de la planète ou des Etats coordonnés au travers de l'accord de Paris<sup>5</sup>. Ainsi, le recours à la compensation carbone qui est abusivement autorisé aux entreprises et aux collectivités, est une diversion qui leur permet d'éviter de se consacrer aux efforts prioritaires et nécessaires à la réduction de leurs propres émissions<sup>6</sup>. En effet, le Label Bas-Carbone propose un mécanisme de compensation sans que le financeur\* ne soit tenu

de fournir une preuve que sa stratégie de décarbonation suit une trajectoire compatible avec un réchauffement global maximum de 1,5°C. Par ailleurs, les financements via le Label Bas-Carbone ne couvrent actuellement qu'une partie des coûts de mise en place des projets tandis que les financeurs peuvent revendiquer toutes les tonnes de CO2 réduites ou séquestrées via ces mêmes projets. Il y a ainsi une double appropriation abusive, climatique et économique, par les financeurs des réductions d'émissions\* permises par la compensation carbone. La priorité doit donc être mise sur la réduction des émissions des entreprises et des collectivités en premier lieu. Par la suite, ces acteurs pourraient apporter une contribution financière à des projets bas-carbone sans logique d'appropriation des réductions d'émissions d'un autre acteur, ce qui empêcherait les doubles affichages qui ont aujourd'hui lieu.

## RECOMMANDATIONS

- **Un cadrage plus précis de la communication est nécessaire. Le label doit être un outil de contribution à l'objectif climatique de la France, et non un outil de compensation<sup>3</sup>.** Cela est crucial pour que les entreprises et collectivités n'annulent pas leurs efforts d'émissions, et éviter que le label ne soit un outil de greenwashing.
- **Les réglementations<sup>7,8</sup> encadrant la qualité des crédits et projets ainsi que la communication de « compensation carbone » doivent être élargies à la « contribution carbone ».**
- Pour pallier les risques de greenwashing de la compensation carbone et de la contribution carbone, **les financeurs devraient pouvoir y recourir seulement s'ils ont déjà préalablement mis en œuvre le travail prioritaire de réduction des émissions à la source compatible avec un réchauffement global maximum de 1,5°C.** Il faut souligner que l'arrêt du Label Bas-Carbone encadre déjà la communication réalisée par les bénéficiaires de la compensation qui doit notamment *“être associée à une communication sur les actions préalablement mises en œuvre par les bénéficiaires pour éviter et réduire leurs émissions de GES”*. Cependant, rien n'atteste de l'ambition des actions, ni de leur réelle mise en œuvre ou de leur adéquation avec les engagements internationaux de limitation du réchauffement à 1.5°C .

5. Les avis de l'ADEME: La neutralité carbone : <https://www.ademe.fr/avis-lademe-neutralite-carbone>

6. <https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2022/11/position-reseau-action-climat-sur-la-compensation-carbone.pdf>

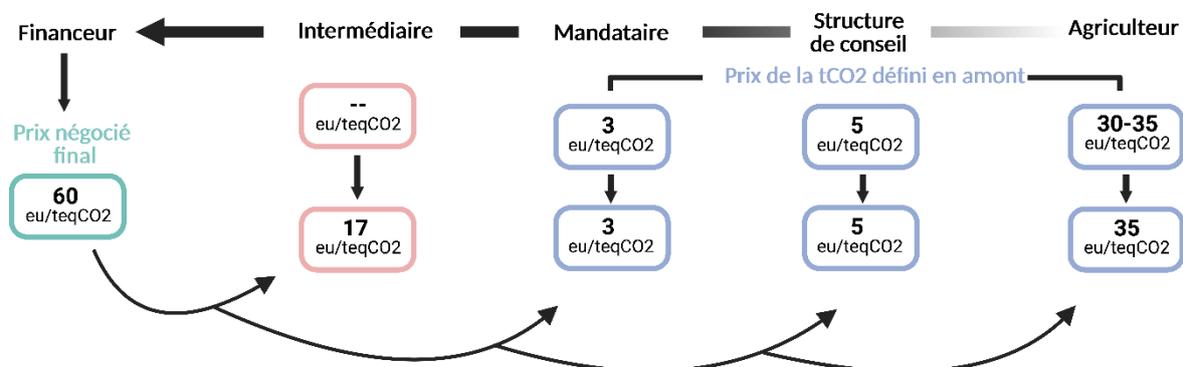
7. Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »

8. Décret n° 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité

## I-2. DÉRIVES SUR LES MARGES : RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES ET MANQUE DE TRANSPARENCE

Le financement d'un projet bas-carbone se négocie, selon l'intérêt du financeur, plus ou moins fondé sur la nature et la localisation du projet, la quantité de carbone, voire sur les co-bénéfices\*. Par exemple, une entreprise sera plus encline à mieux rémunérer un projet qui se situe dans sa région, qui met en place des leviers tangibles (planter un verger est plus évocateur que modifier son assolement) ou qui est en conversion vers l'agriculture biologique. In fine, le prix de la tonne de CO<sub>2</sub> ainsi que les parts revenant aux différents acteurs engagés dans la tractation restent confidentiels, exception faite des projets mandatés par France Carbon Agri dont le montage financier est rendu public (Illustration 1). Pourtant, le nombre d'entreprises et associations qui se constituent autour du Label Bas-Carbone va croissant. Si l'arrêté du Label Bas-Carbone ne définit officiellement que trois catégories d'acteurs impliqués : les porteurs de projets\*, les mandataires\* et les intermédiaires\*, la réalité sur le terrain est tout autre. A ces premiers acteurs s'ajoutent les interprofessions qui agrègent des projets au niveau local, les structures de conseils et les développeurs d'outils qui sont autant d'opérateurs dont les marges sont parfois confidentielles, réduisent les gains finaux du porteur de projet et menacent le Label Bas-Carbone de devenir une usine à gaz.

Pour les méthodes agricoles, les coûts techniques (diagnostic et suivi effectué par un conseiller agricole à l'aide d'un outil de calcul), administratifs et financiers peuvent être très importants<sup>9</sup>, notamment pour les méthodes CarbonAgri, Grande Culture et Haies, et entraînent des commissions de la part des acteurs intermédiaires pouvant atteindre jusqu'à 40% du crédit carbone. Cette inefficience économique engendre largement la méfiance des agriculteurs, pour qui le Label Bas-Carbone ne permet que très rarement de couvrir les frais d'investissement. De plus, certains mandataires définissent en amont du projet le montant qui revient à l'agriculteur pour chaque tonne de CO<sub>2</sub> qui sera vendue (France Carbon Agri les rémunère entre 30 et 35 eu/teqCO<sub>2</sub>). Ainsi, la tonne de CO<sub>2</sub> est vendue au même prix à l'agriculteur, quel que soit le coût des pratiques mises en œuvre lors du projet, l'évolution des prix du marché carbone ou le prix final de vente des tonnes de CO<sub>2</sub> négocié auprès du financeur (Illustration 1). Ce montage financier n'incite donc pas à la mise en œuvre des leviers plus onéreux (achat de semoir, introduction de légumineuses moins rémunératrices que les cultures remplacées...) qui peuvent toutefois être essentiels dans la transformation des bonnes pratiques.



**Illustration 1** : Montage financier type d'un projet agricole Label Bas-Carbone de France Carbon Agri. *Le mandataire, la structure de conseil et l'agriculteur ont un taux de retour de la tonne de CO<sub>2</sub> défini en amont (en bleu) tandis que celui des intermédiaires (en rouge) dépend du prix d'achat négocié auprès des financeurs (en vert).*

## RECOMMANDATIONS

- **Le ministère doit mettre en place un registre centralisé et public pour assurer la traçabilité des crédits et renforcer ses exigences en termes de transparence des transactions.** En accord avec l'article R. 229-102-1 du code de l'environnement sur la compensation obligatoire et volontaire, il doit rendre obligatoire la publication de **l'identité des financeurs, du prix de vente des tonnes de CO<sub>2</sub> ainsi que le taux de retour des différents bénéficiaires de la vente des crédits.**
- **Le label doit instaurer un taux de retour minimal de 75% sur la vente des tonnes de CO<sub>2</sub> soit alloué aux porteurs de projets.** Ceci est essentiel pour que le label ne reproduise pas les asymétries dysfonctionnelles qui ont cours dans la négociation des productions agricoles traditionnelles et qui aboutissent à des prix très bas pour les agriculteurs dans l'opacité générale.

9. Terrasolis a ainsi évalué les coûts d'accompagnement de projets en Grande Culture dans sa formule la plus complète à 4000 euros de coûts techniques et 1125 euros de coûts administratifs et financiers.

### I-3. LES MODALITÉS D'OBLIGATION DE COMPENSATION DU SECTEUR AÉRIEN RISQUENT DE TIRER LES PRIX DES PROJETS DU LABEL VERS LE BAS

L'article 147 de la loi Climat et résilience oblige les compagnies aériennes à compenser les émissions de leurs vols intérieurs dès 2022 par l'achat de crédits carbone pour au moins 50 % au sein de l'Union Européenne (UE) à partir de 2024. Il sera donc toujours possible de compenser les 50 % restant à l'international, notamment via le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Corsia). Pourtant, ce régime offre une réserve potentiellement illimitée de crédits carbone à moins d'un euro l'unité, et même la

Commission Européenne le juge inefficace pour réduire les effets négatifs du secteur aérien sur le climat<sup>10</sup>. De plus, la législation laisse aux compagnies aériennes la possibilité d'être libérées de l'obligation de compenser au sein de l'UE si elles ne trouvent aucun projet à moins de 40 eu/teqCO<sub>2</sub>. Ce prix « plafond », qui n'empêche certes pas en théorie d'acheter des projets européens plus chers, constitue un risque majeur car il pourrait inciter les porteurs de projets à tirer leurs prix vers le bas pour ne pas être concurrencés par d'autres projets en dehors de l'UE.

#### RECOMMANDATIONS

- **L'intégralité des projets de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols intérieurs doit être située dans l'Union Européenne à partir de 2025 et le prix plafond dispensant l'obligation de compensation au sein de l'UE doit être supprimé.**
- **Le pays d'origine des projets de compensation doit être indiqué dans la communication des exploitants d'aéronefs** afin de favoriser la compensation infranationale.

### I-4. LE LABEL NE DISTINGUE PAS ÉMISSIONS RÉDUITES, SÉQUESTRÉES ET SUBSTITUÉES

D'après l'arrêté définissant le référentiel du Label Bas-Carbone, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de gaz à effet de serre dont l'émission a été évitée, des quantités de gaz à effet de serre séquestrées ou substituées. Le vocabulaire employé pour le label entretient une confusion des termes et établit une équivalence entre la séquestration, difficile à évaluer et maîtriser dans le temps, et les réductions d'émissions réelles dont nous avons urgemment besoin. Regrouper les réductions d'émissions réelles et la séquestration sous le terme de « réductions d'émissions » peut entraîner des abus de communication par les financeurs. Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire déclare ainsi sur son site internet que *“les actions financées pour compenser ses émissions devront contribuer à la*

*diminution d'émissions dans les domaines de l'agriculture et de la forêt”* alors que ces projets, notamment dans le domaine forestier, ne consistent qu'en de la séquestration. Par ailleurs, le label autorise la comptabilité de la production d'énergie renouvelable (méthanisation, bois-énergie) en substitution à des énergies fossiles en tant que réductions d'émissions indirectes. Cette appropriation de telles « émissions substituées » par les agriculteurs ou les forestiers est pourtant inconcevable car *“la maîtrise de l'effet de substitution [...] est seulement entre les mains des acheteurs d'énergie (qui passeraient par exemple du pétrole aux pellets de bois)”*, comme le rappelle le WWF dans son rapport sur les projets forestiers du Label Bas-Carbone<sup>11</sup>.

#### RECOMMANDATIONS

- **Le label doit distinguer réduction des émissions (dans le sens diminution des quantités de gaz à effet de serre émises) et séquestration.** Ainsi, dans le document descriptif de projet et de suivi de projet, il pourrait être mentionné de « Bilan carbone » du projet qui inclut et différencie les « réductions d'émissions » et la « séquestration ».
- **Le label doit exclure de sa comptabilisation les quantités de carbone revendiquées via l'effet de substitution d'autres matériaux et énergies par des acteurs qui ne peuvent garantir l'effet de substitution (agriculteurs ou forestiers).**

10. Commission Européenne, 2020, “Assessment of ICAO's Global Market-Based Measure (CORSA) Pursuant to Article 28b and for Studying Cost Pass-through Pursuant to Article 3d of the EU ETS Directive”

11. [https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2021-10/20211028\\_Rapport\\_Analyse-projets-forestiers-label-bas-carbone\\_WWF.pdf](https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2021-10/20211028_Rapport_Analyse-projets-forestiers-label-bas-carbone_WWF.pdf)

## I-5. LA CONTRACTUALISATION COMPORTE UN RISQUE INSUFFISAMMENT ENCADRÉ POUR LES PORTEURS DE PROJET

Si le porteur de projet ne peut honorer sa partie du contrat en raison d'événements indépendants de sa volonté (l'été 2022 en est un exemple frappant : incendies, pertes de cultures ou de haies...), les conséquences dépendront des termes du contrat qu'il aura signé. Un porteur de projet risque donc de devoir rembourser une partie de l'argent perçu si les

réductions d'émissions qui avaient été anticipées ne sont finalement pas réalisées. A ce jour, il n'existe pas d'encadrement des termes du contrat prévu dans le label, et donc aucune garantie d'un minimum de protection du porteur de projet en cas d'imprévu, plongeant potentiellement les agriculteurs dans une insécurité financière.

### RECOMMANDATIONS

- **Le label doit encadrer les termes de la contractualisation pour que la charge soit équitablement partagée en cas de problème** indépendant de la volonté de l'agriculteur (incendie, catastrophe naturelle...).

## I-6. LA FAIBLE RIGUEUR DES MODALITÉS DE LABELLISATION DES PROJETS ET DE VÉRIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS REMETTENT EN CAUSE LA CRÉDIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU LABEL

L'arrêté du Label Bas-Carbone indique que *"l'absence de réponse de l'autorité compétente passé le délai d'instruction [2 mois] vaut acceptation de la demande de labellisation"*, ce qui discrédite sérieusement le processus de sélection des projets et de labellisation. Par ailleurs, le faible encadrement de l'identité de l'auditeur ouvre la voie à des auditeurs moins-disants. L'arrêté prévoit en effet *"une liste d'auditeurs répondant aux conditions d'indépendance et de compétence [...] ou à défaut des critères précis de sélection des auditeurs"* mais en l'état, seule la méthode SOBAC'ECO-MMT fournit une liste non-exhaustive quand les 5 autres requièrent seulement un auditeur « externe », « indépendant » et/ou « compétent » sans préciser la démonstration nécessaire (**Tableau 3**). La méthode Plantation de Verger permet par ailleurs à l'expert en charge du suivi et à l'auditeur d'être une même et unique personne, ce qui annihile simplement le principe de vérification.

Finalement, l'auditeur doit rédiger un rapport de vérification mais aucun cadre de contrôle fiable n'est précisé. Trois méthodes seulement requièrent des vérifications de terrain mais aucune ne fournit les éléments à contrôler ainsi que les modalités de leur contrôle (**Tableau 3**). Dans la méthode Haies par exemple, il n'y a pas d'obligation sur l'état attendu des jeunes haies qui garantisse que le stockage a bien augmenté. Il pourrait en résulter une faible robustesse des audits, qui ont seulement lieu sur un échantillon d'exploitations au bout de 5 ans, ce qui décrédibiliserait les projets du Label Bas-Carbone. Par ailleurs, la méthode Grande Culture a tout bonnement abandonné son projet initial d'évaluation sur la base d'échantillons terreaux pour finalement préférer un outil de modélisation alimenté par des données de pratiques déclaratives. En effet, la durée de 5 ans d'un projet est trop courte pour que soit observée une augmentation du carbone dans les sols, ce qui questionne sa comptabilisation et rémunération via le label.

### RECOMMANDATIONS

- **L'absence de réponse de l'autorité compétente pour la labellisation ne doit absolument pas valoir acceptation du projet.** Cette condition décrédibilise le sérieux de l'accréditation Label Bas-Carbone et entraînerait la labellisation automatique de projets en cas de surcharge des services d'instruction.
- **L'identité des auditeurs ainsi que les critères et modalités de vérification doivent être précisés dans les méthodes.** En particulier, la personne qui suit le projet ne doit pas pouvoir être la même qui le vérifie.
- **Un retour d'expérience doit être demandé aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) après la vérification des premiers audits de projets agricoles.**

## I-7. LES PROJETS COLLECTIFS NE PERMETTENT PAS LA TRANSPARENCE DES PROJETS INDIVIDUELS ET ENTRAÎNENT DES CONTRÔLES LIMITÉS

À ce jour, toutes les méthodes agricoles permettent la mise en place de projets collectifs. Dans ce cas, le label permet l'étude d'un échantillon de projets individuels lors de l'instruction menée par la DREAL pour la labellisation du projet collectif et lors de la rédaction du rapport de vérification par l'auditeur. Cependant le label n'encadre pas la taille minimale des échantillons de projets individuels à évaluer, que ce soit pour la DREAL ou pour l'auditeur. Dans l'état actuel, les méthodes agricoles définissent elles-mêmes cet échantillon pour l'audit avec la règle de  $0.5 \cdot \sqrt{n}$  suivant laquelle l'audit de 16 projets individuels suffit pour vérifier un projet collectif rassemblant 1000 projets individuels. Cet échantillonnage est très faible et laisse la porte ouverte à des dérives. Seule la méthode SOBAC'ECO propose un échantillonnage plus ambitieux (Tableau 3).

La méthode CARBON AGRI introduit également la possibilité pour les projets collectifs d'effectuer les calculs de réduction d'émissions sur la base d'un scénario de référence\* non pas spécifique à

l'exploitation, mais fondé sur les pratiques de références d'un échantillon d'exploitations. Si la réalisation d'un tel scénario de référence par échantillonnage pourrait permettre de réduire les coûts administratifs importants du label (en limitant le nombre de diagnostics initiaux), elle n'est aujourd'hui pas encadrée, laissant une liberté totale aux porteurs de méthode pour son application. La méthode CARBON AGRI définit ainsi que "la méthode d'échantillonnage devra garantir un écart inférieur à 5% entre les résultats de la population totale du projet et les résultats de l'échantillon" sans préciser comment cet écart sera évalué.

Finalement, le suivi des projets collectifs ne garantit pas la transparence vis-à-vis des projets individuels. Le document descriptif du projet collectif peut présenter seulement les objectifs moyens de celui-ci. Ainsi, il n'est pas possible de connaître l'ambition et l'évolution de chaque projet individuel en termes de réduction d'émissions, de co-bénéfices ou encore des leviers mis en place.

## RECOMMANDATIONS

- **Le label doit renforcer ses exigences concernant l'échantillonnage des projets individuels audités dans le cadre d'un projet collectif.**
- **L'arrêté du Label Bas-Carbone doit encadrer la réalisation de scénario de référence par échantillonnage.** En particulier, la définition et la pertinence des échantillons utilisés ainsi que **l'application d'un rabais\*** dû à l'introduction d'incertitudes dans les calculs de suivi des réductions d'émissions doivent être précisés.
- **Dans le cas d'un projet collectif, le label doit rendre public les documents descriptifs et de suivi de chaque projet individuel.** La publication de ces suivis est également essentielle pour les retours d'expérience et le recul sur l'efficacité des différents leviers qu'elle contient et qui permettraient d'affiner les méthodes du Label Bas-Carbone.

Méthodes	Identité de l'auditeur	Modalité d'audit	Echantillon	Critères d'évaluation sur site
CARBON AGRI	« externe »	documentaire	oui (entre 1% et 5% des exploitations)	"l'auditeur externe pourra vérifier sur site la mise en œuvre de ces actions"
		visite de terrain (facultative)	oui (entre 1% et 5%)	
Haies	« compétent et indépendant »	documentaire	oui (entre 1% et 6%)	"l'auditeur validera le fait que les actions indiquées comme réalisées [...] sont effectivement réalisées"
		visite de terrain	oui (entre 1% et 6%)	
Plantation de vergers	« indépendant, impartial et compétent » <u>il peut être l'expert en charge du suivi</u>	documentaire	non	"vérifications additionnelles plus approfondies"
		visite de terrain	oui (entre 1% et 5%)	
SOBAC'ECO-TMM	« compétent et indépendant » <u>liste non-exhaustive d'organismes</u>	documentaire	oui (entre 2,5% et 50%)	
EcoMéthane	« externe »	documentaire	oui (entre 1% et 5%)	
Grande Culture	« indépendant, impartial et compétent »	documentaire	oui (entre 1% et 5%)	

Tableau 3 : Modalités d'audit selon les 6 méthodes agricoles du Label Bas-Carbone.

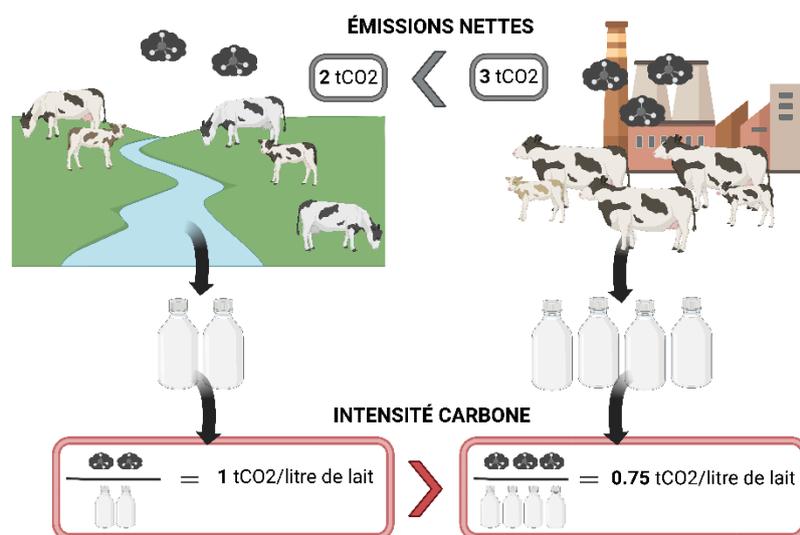
## II - CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES MÉTHODES AGRICOLES DU LABEL BAS-CARBONE

Depuis 2019, 6 méthodes agricoles ont été approuvées par le Ministère de la Transition écologique. Elles concernent l'élevage bovin, la gestion des haies, la plantation de vergers, la gestion des intrants, l'alimentation des bovins et les grandes cultures (**Tableau 1**). D'autres méthodes concernant l'élevage porcin, ovin et caprin, la viticulture ou encore l'agroforesterie sont en cours de rédaction.

### II-1. LE LABEL SE BASE SUR UN INDICATEUR BIAISÉ QUI PEUT FAVORISER ET RÉMUNÉRER DES PRATIQUES D'INTENSIFICATION RENTABLES

Décrite lors de notre premier décryptage du Label Bas-Carbone et de la méthode CARBON AGRI<sup>12</sup>, la métrique d'intensité carbone est toujours le fondement de référence de comptabilisation des réductions d'émissions de la méthode CARBON AGRI et est en voie d'être celle de la future méthode Porc. Cette métrique comptabilise des quantités de GES par volume de production (teqCO<sub>2</sub>/litre de lait plutôt que teqCO<sub>2</sub>/ha), ce qui permet d'optimiser les émissions de production sans forcément réduire les quantités totales de GES émises. Un tel indicateur favorise les fermes les plus intensives et permet le financement de pratiques d'optimisation de la production qui sont rentables, tandis qu'il pénalise les fermes de plus petite taille et les élevages ayant de faibles charges à l'hectare (**Illustration 2**). Ces fermes sont pourtant compatibles avec les modèles agricoles vers lesquels il faudrait tendre pour respecter nos objectifs climat<sup>13</sup>. De plus, lorsqu'il s'agit d'élevages, leur taille de cheptel relativement faible tout en ayant un modèle extensif les inscrivent dans la trajectoire du moins et mieux, à

savoir une diminution du cheptel à l'échelle de la France tout en produisant une viande de qualité. Dans le même temps, ce modèle d'élevage durable cumule les co-bénéfices : il favorise les infrastructures agroécologiques contribuant à la séquestration du carbone, améliore le bien-être des animaux et la biodiversité, tout en assurant une rémunération juste des agricultrices et agriculteurs. Ainsi, cet indicateur en intensité carbone ne permet pas de comptabiliser les réductions d'émissions dues à la diminution de la taille du cheptel, facteur premier d'émissions de GES en élevage, et exclut de fait ce levier de la méthode CARBON AGRI. La diminution significative du cheptel est pourtant prévue par la Stratégie Nationale Bas-Carbone. Elle se situe également au cœur de 12 scénarios de transitions sur les 16 comparés par l'ADEME<sup>14</sup>, et la Cour des comptes européenne appelle aujourd'hui à de "véritables incitations pour réduire les émissions provenant de l'élevage" en dénonçant le fait que "la PAC ne prévoit toutefois pas de limitation du cheptel"<sup>15</sup>.



**Illustration 2 :** Représentation du biais environnemental introduit par la métrique d'intensité carbone qui peut favoriser des projets plus intensifs dont les émissions nettes augmentent.

*A gauche : ferme non-intensive favorisant l'élevage en plein air. A droite : exploitation intensive favorisant la productivité des animaux.*

12. [https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2020/11/decryptage-label\\_bas\\_carbone\\_20\\_11\\_17\\_web.pdf](https://reseauactionclimat.org/wp-content/uploads/2020/11/decryptage-label_bas_carbone_20_11_17_web.pdf)

13. Solagro, Couturier C., Charru M., Doublet S. & Pointereau P., (2016). Le scénario Afterres 2050 version 2016.

14. COUTURIER Christian, Solagro, AUBERT Pierre- Marie, IDDRI, DURU Michel, INRAE. 2021. Quels systèmes alimentaires durables demain ? Analyse comparée de 16 scénarios compatibles avec les objectifs de neutralité climatique (ADEME).

15. Cour des Comptes Européennes. Rapport spécial n°16/2021. "Politique agricole commune et climat - La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas".

## RECOMMANDATIONS

- **La méthode CARBON AGRI doit arrêter d'utiliser la métrique d'intensité par produit et le label doit utiliser une unique métrique à l'hectare dans les méthodes agricoles.** Cette mesure est d'ailleurs recommandée par I4CE pour le futur cadre de certification carbone européen car *"l'intensité par hectare peut favoriser le passage d'une agriculture intensive à une agriculture plus extensive, là où l'intensité par produit peut favoriser l'optimisation"*<sup>16</sup>.
- **Pour les filières élevage, le label doit être conditionné à la transition vers les élevages en plein air avec un minimum d'autonomie alimentaire sur l'exploitation et sans aucun atelier hors-sol ;** cela permettrait d'éviter les dérives d'intensification qui sont soutenues dans la méthode actuelle.
- **Les méthodes concernant l'élevage ne doivent pas empêcher la comptabilisation des réductions d'émissions associées à une évolution structurelle de diminution du cheptel ou d'arrêt d'une activité de production.**

## II-2. LE LABEL PREND PEU EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT, LA BIODIVERSITÉ OU LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Telles que définies dans l'arrêté actuel, les méthodes du label ne doivent pas entraîner d'impacts négatifs environnementaux ou sociaux. Au-delà de la prise en compte de la séquestration du carbone, le label s'attache ainsi à identifier et suivre les éventuels co-bénéfices générés par les projets bas-carbone. Cependant, à l'exception de la méthode SOBAC'ECO qui conditionne la reconnaissance des réductions d'émissions à l'amélioration des co-bénéfices (réductions des phytosanitaires herbicides et non-herbicides de 10% et 30% respectivement et de l'irrigation de 30%), le suivi des indicateurs de ces co-bénéfices peut être facultatif et n'est jamais contraignant. Ainsi, des projets de méthanisation à grande échelle ou encore un système agricole augmentant son recours aux pesticides de synthèse ou au soja d'import par exemple peuvent être labellisés. Par ailleurs, le bien-être animal est encore largement négligé au sein des méthodes concernant l'élevage. Ainsi, les conséquences de la diminution de l'âge au 1er vêlage en matière de bien-être animal ne sont pas bien comprises. Ce levier peut nécessiter des modifications de certaines pratiques d'élevages pour accélérer l'insémination des génisses : surveillance accrue des chaleurs, du poids ou conduite alimentaire

par exemple. En effet, il peut être nécessaire d'augmenter les quantités de concentrés, minéraux et de céréales afin d'obtenir des génisses pubères plus tôt. Certains témoignages évoquent le recours au lait en poudre protéiné, à une augmentation de 50% de la ration de maïs et du doublement de celle de soja et de tourteaux de colza<sup>17</sup>. Cette alimentation intensive à base de céréales et de compléments questionne en termes de bien-être animal d'une part et est contradictoire avec la promotion du pâturage en plein air qui devrait être le levier prioritaire en ce qui concerne l'élevage. La même logique d'intensification au détriment du bien-être animal semble à l'œuvre dans la future méthode Porc développée par l'Institut du Porc (IFIP) qui mise sur l'« *amélioration constante de la productivité* » via l'augmentation du nombre de porcs charcutiers produits par truie pour diminuer leur impact carbone<sup>18</sup>. Autre point de flou : la diminution de l'âge au 1er vêlage a-t-elle un impact sur la taille du cheptel, le taux de renouvellement et le nombre de veaux mis bas ainsi que leur devenir ? En effet, l'engraissement des bovins-viande est le point aveugle de la filière bovin viande : si les mères sont effectivement souvent à l'herbe en France, les jeunes sont souvent engraisés de façon industrielle à l'étranger.

## RECOMMANDATIONS

- **Les indicateurs de co-bénéfices doivent être transformés en éco-conditionnalités. Le maintien voire l'amélioration de ces indicateurs à l'échelle des projets individuels doit être un prérequis à la reconnaissance des réductions d'émissions.** Pour les filières élevage, la labellisation doit être conditionnée à la transition vers un élevage en plein air avec une meilleure prise en compte du bien-être animal, ainsi qu'à un minimum d'autonomie alimentaire sur l'exploitation.
- **Le label doit prévoir une étude d'impact sur l'évolution des émissions de GES à l'échelle des exploitations, les conséquences sur les prix du foncier, la biodiversité et le bien-être animal des différentes méthodes agricoles.** L'impact de la diminution de l'âge au 1er vêlage sur l'évolution du nombre de génisses, de veaux et du taux de renouvellement d'une exploitation doit être investigué.
- **Le taux de renouvellement du troupeau doit être obligatoirement renseigné et suivi en cas de mise en place du levier de diminution de l'âge au vêlage.** S'il venait à augmenter, cela traduirait une augmentation de la taille du cheptel et un **rabais de 100%** devrait s'appliquer sur l'atelier lait.

16. <https://www.i4ce.org/publication/recommandations-cadre-europeen-certification-carbone/>

17. Chambre d'agriculture Landes. Enquêtes – Témoignages d'éleveurs landais : Tout savoir sur le rajeunissement de l'âge au premier vêlage.

18. TechPORC. Dossier Bas Carbone, mai 2023.

### II-3. DES MÉTHODES AGRICOLES QUI PERMETTENT LA LABELLISATION DE PROJETS DONT LES ÉMISSIONS AUGMENTENT

Actuellement, des projets agricoles dont les émissions nettes de GES augmentent peuvent être labellisés Bas-Carbone, et ce pour plusieurs raisons.

- **La comptabilisation des « réductions d'émissions » se fait par rapport à un scénario de référence tendanciel qui projette l'impact climatique si le projet n'avait pas été mis en place.** Ainsi, un projet dont les émissions augmentent chaque année, tout en se situant en-deçà des émissions prévues dans le scénario de référence « business as usual » est considéré comme un projet permettant des réductions d'émissions, ce qui lui donne droit à la labellisation (Illustration 3).
- **La métrique de comptabilisation des « réductions d'émissions » peut masquer l'augmentation nette à l'échelle de l'exploitation.** C'est le cas de l'intensité carbone qui doit cesser d'être employée (voir II-1).
- **La séquestration de carbone dans le sol et la biomasse peut masquer une augmentation des émissions de GES.** En effet, dans les méthodes qui comptabilisent les réductions d'émissions réelles et la séquestration de carbone (CARBON AGRI, Grande Culture, Plantation de verger), il est possible d'atteindre une réduction du bilan carbone car la séquestration contrebalance une augmentation émissions de GES (Illustration 4, projet B). Cependant, alors que les augmentations d'émissions entraînent des conséquences néfastes directes sur l'environnement, la séquestration sensée les contrebalancer n'est pas garantie dans le temps et des projets labellisés Bas-Carbone dont les émissions augmentent pourraient donc à long-terme avoir un impact négatif sur l'environnement.

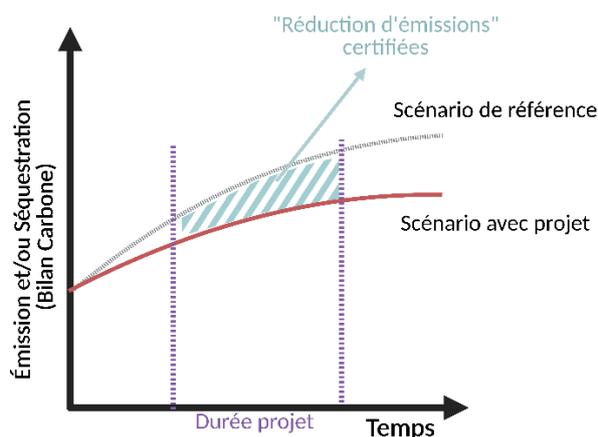


Illustration 3 (gauche) : La comptabilisation des « réductions d'émissions » par rapport à un scénario de référence permet la labellisation de projets dont le bilan carbone net augmente.

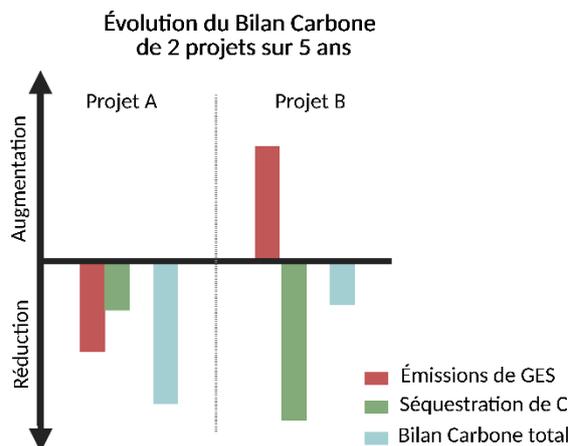


Illustration 4 (droite) : Comparaison des émissions et de la séquestration de deux projets dont le bilan carbone diminue.

- **Les émissions importées sont peu prises en compte.** D'après l'annexe de l'arrêté, les méthodes doivent pourtant inclure les émissions indirectes à travers la réduction des émissions liées à la fabrication des engrais azotés ou la comptabilisation des réductions d'achat de carburant ou d'électricité. Mais les principales émissions indirectes liées à l'élevage (importations d'aliments engendrant notamment de la déforestation importée) ne sont pas comptabilisées dans la méthode élevage alors même que la méthode Grande Culture précise qu' "en plus des enjeux de

*biodiversité, on sait que les émissions du tourteau de soja importé sont de 1.6 kgeqCO2/t contre des valeurs inférieures à 0.7 kgeqCO2/t pour toutes les MRP [Matière premières Riches en Protéines] produites en France". Et même si l'autonomie protéique est encouragée, il n'a pas été fixé de seuil minimum permettant la labellisation. Ainsi, un projet qui maintient ou augmente même son importation de tourteaux de soja dont la production a directement contribué à la déforestation des écosystèmes fragiles d'Amérique Latine peut être labellisé.*

## RECOMMANDATIONS

- Les méthodes agricoles doivent inclure dans leurs critères d'éligibilité\* **l'obligation de diminution absolue des émissions indépendamment de la séquestration du projet** ( $RE(\text{émission}) > 0$ ), **et ce, comparé aux émissions de l'année du diagnostic et non au scénario de référence.**
- **La méthode CARBON AGRI doit comptabiliser l'ensemble des émissions scope 1, 2 et 3** et la labellisation des projets relatifs à l'élevage doit être **conditionnée à un seuil minimal d'autonomie protéique.**

## II-4. UN LABEL « POLLUEUR-PAYÉ » QUI RÉMUNÈRE LES EXPLOITATIONS AGRICOLES LES MOINS BIENFAISANTES POUR LE CLIMAT ET QUI NE CONTREDIT PAS LA CONCENTRATION DU CAPITAL FONCIER

Le label est fondé sur la mise en place de pratiques additionnelles\* et une comparaison à un scénario de référence, il s'adresse donc avant tout aux agriculteurs ayant beaucoup de progrès à faire. Ainsi, les agriculteurs qui ont déjà transitionné et effectué un changement de pratiques sont exclus du Label Bas-Carbone qui instaure un système de financement de « pollueur-payé ». En effet, un agriculteur bénéficiant d'une exploitation de surface importante et ayant des pratiques agricoles polluantes a plus de marge de progression pour réduire ses émissions, bénéficier du label et générer des crédits carbone (Illustration 5, projet 1). Le label peut même rémunérer des pratiques d'optimisation de la production qui augmentent pourtant la rentabilité de l'exploitation à cause du biais introduit par la métrique d'intensité carbone en élevage (voir II-1).

A l'inverse, un agriculteur qui a déjà des pratiques vertueuses et réellement « bas-carbone » va difficilement pouvoir mettre en place des pratiques additionnelles et ne pourra pas générer assez de crédits carbone pour qu'un projet soit rentable (Illustration 5, projet 2).

Par ailleurs, le label ne contredit pas - voire pourrait inciter - la concentration du capital foncier dans les exploitations : plus un agriculteur cultive d'hectares et plus il peut séquestrer de carbone. De plus, le prix de la tonne carbone se situe en général autour de 35 euros et n'est rémunérateur qu'au-delà d'une certaine surface exploitée. Le Label Bas-Carbone rémunère donc en priorité les exploitations de plus grande taille qui sont également celles qui perçoivent le plus d'aides publiques.

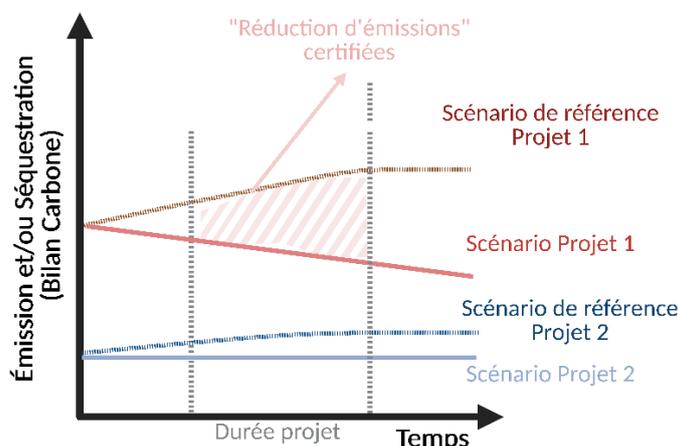


Illustration 5 : Comparaison de deux exploitations agricoles et leur projet bas-carbone.

## RECOMMANDATIONS

- **Les méthodes agricoles du Label Bas-Carbone doivent améliorer la prise en compte du stockage de carbone dans les prairies permanentes déjà existantes.** Seule la conversion de culture à prairie est actuellement prise en compte dans la méthode CARBON AGRI et la méthode Grande Culture ne comptabilise que la séquestration des prairies temporaires. Cette mesure pourrait donc permettre l'inclusion dans le label des agriculteurs qui séquestrent du carbone depuis des dizaines d'années et dont le stock de carbone doit être maintenu pour atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone. Afin de comptabiliser les pratiques les mieux-disantes pour l'environnement, il est également crucial de compléter les données concernant le stockage de carbone dans les prairies et le sol notamment en prenant en compte les différentes pratiques agricoles (fauche, chargement et intensité de pâturage, agriculture conventionnelle, ACV ou biologique).
- **Le Label Bas-Carbone doit intégrer la notion d'additionnalité retenue par la Commission Européenne pour le futur cadre de certification carbone qui encadrera tôt ou tard le label.** Selon elle, *« les activités d'absorption du carbone doivent aller au-delà des pratiques standard et de ce qui est prescrit par la législation. La meilleure façon de démontrer l'additionnalité est de fixer un scénario de référence « normalisé » qui reflète précisément les pratiques standard et les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité s'inscrit. Un scénario de référence normalisé facilite la démonstration objective et rentable de l'additionnalité, et présente également l'avantage de souligner les efforts précoces des gestionnaires des terres qui se sont déjà engagés précédemment dans des activités d'absorption du carbone. Afin de tendre vers l'objectif recherché au fil du temps, le scénario de référence normalisé devrait être mis à jour périodiquement ».*

## II-5. L'ABSENCE DE CADRAGE ENTRAÎNE UN MANQUE DE LISIBILITÉ DU LABEL, DES SITUATIONS DE MONOPOLES DE LA PART DE CERTAINS ACTEURS PRIVÉS ET UNE FAIBLE COHÉRENCE DES MÉTHODES AGRICOLES

Le cadre règlementaire du label délègue sa mise en œuvre au secteur privé à toutes les étapes du processus. Ainsi, le secteur privé est à l'initiative de la rédaction des méthodes du label ; du développement et de la vente des outils permettant la mise en œuvre des méthodes ; du montage administratif des projets ; de l'accompagnement des porteurs de projets ou encore de la négociation avec les financeurs (Illustration 6). On peut dès lors s'interroger sur le caractère d'usine à gaz et les situations de monopoles qui peuvent être engendrées pour certains acteurs qui cumulent parfois plusieurs rôles. C'est le cas de l'Institut de l'Élevage (IDELE) qui a rédigé la méthode

CARBON AGRI d'une part, développe et commercialise aujourd'hui l'outil de diagnostic CAP'2ER associé à cette méthode d'autre part, mais est également impliqué dans la société France Carbon Agri qui accompagne administrativement les éleveurs et portent ainsi le label dans le secteur de l'élevage. Or, l'objectif de l'IDELE est aujourd'hui clair, « il ne s'agit pas de changer de système de production mais d'optimiser ces systèmes existants »<sup>19</sup>. On est loin de la transition agroécologique pourtant promue dans le cadre du Label Bas-Carbone<sup>20</sup>, qui elle seule peut permettre d'atteindre les objectifs climatiques de la France.

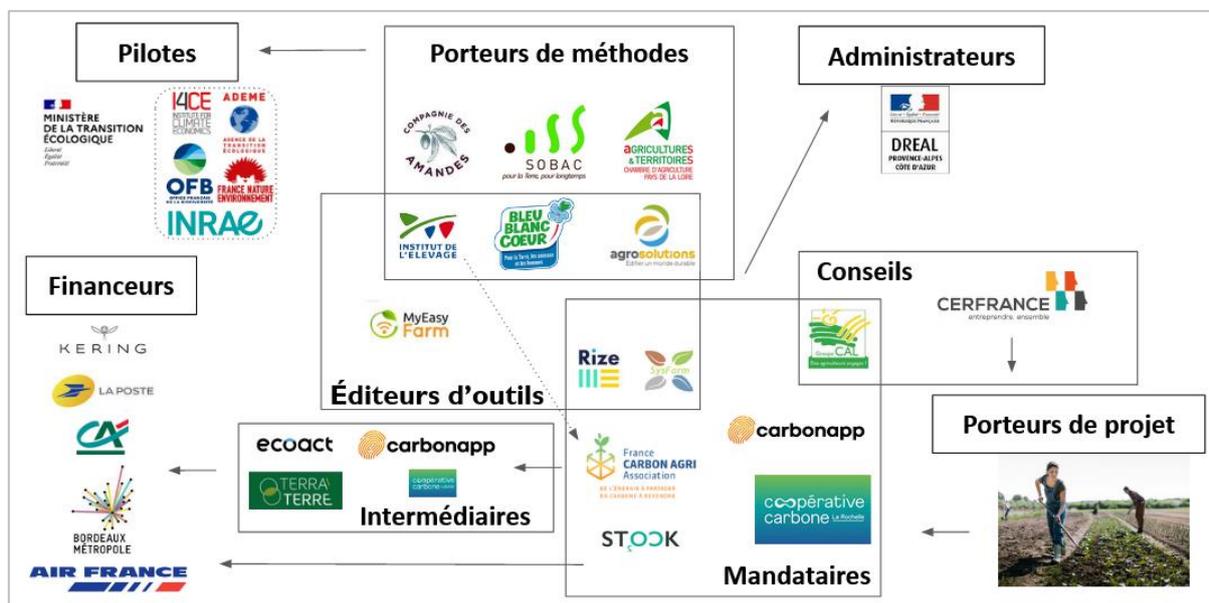


Illustration 6 : Cartographie non-exhaustive des différents acteurs du Label Bas-Carbone.

Toute personne physique ou morale peut développer et soumettre une méthode pour le label. En l'état, on observe que les rédacteurs de méthodes sont principalement des grands instituts techniques agricoles ou des entreprises visant chacun à promouvoir leur secteur, leur clientèle ou leur produit. Ce manque de cadrage du label conduit à une forte hétérogénéité et une faible cohérence dans les méthodes agricoles, parfois contradictoires entre elles,

et qui définissent toutes très différemment le montage d'un projet bas-carbone (Tableau 4). C'est le cas par exemple du chaulage qui est sollicité comme un levier de réduction d'émissions dans la méthode Grande Culture alors que la suppression de cette pratique est une condition sine qua none d'accréditation dans la méthode SOBAC'ECO-TMM qui précise que "le chaulage est la résultante de pratiques agronomiques riches en apports d'engrais chimiques".

## RECOMMANDATIONS

- Le ministère doit opérer une harmonisation des méthodes agricoles du Label Bas-Carbone afin de faciliter la lisibilité du label dans le secteur agricole et la demande de labellisation des projets agricoles.

19. Table-ronde sur le marché du carbone en agriculture, La France Agricole, novembre 2022.

20. <https://agriculture.gouv.fr/le-label-bas-carbone-comment-ca-marche>

	CARBON AGRI	Haies	Plantation de vergers	SOBAC'ECO	EcoMéthane	Grande Culture
<b>Critères d'éligibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect Directive Nitrate</li> <li>• Maintien ou augmentation du stock de carbone</li> <li>• Pas d'arrêt d'activité (ex : élevage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un Plan de gestion durable des haies</li> <li>• Pas de coupe rase, de traitement chimique, brûlage des résidus</li> <li>• Protection des haies en bordure de prairies</li> <li>• Essences adaptées et diversifiées</li> <li>• Non-additionnel avec certaines MAEC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité minimale</li> <li>• Augmentation nette SAU vergers</li> <li>• Augmentation nette du stock de carbone</li> <li>• Enherbement min 50%</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas nourrir exclusivement avec des produits non végétaux</li> <li>• Ne pas nourrir avec huile palme, coprah, colza, soja, poisson</li> <li>• Limite journalière 150g de matière grasse de soja/colza/tournesol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect Directive Nitrate, conditionnalités PAC et quotas d'irrigation</li> <li>• Utilisation d'outils de calcul des RE certifiés</li> <li>• RE(émission) + RE(séquestration) &gt; 0</li> </ul>
<b>Démonstration d'additionnalité</b>	Pas de démonstration sauf en cas de CEE ou projet de méthanisation	Pas de démonstration	Démontrer que les subventions publiques existantes sont inférieures à 50% coût <i>sinon</i> inéligibilité	Pas de démonstration sauf si MAEC ou Conversion AB à venir : <i>alors</i> rabais de - 20%	Pas de démonstration	Démontrer que les aides existantes sont "insuffisantes" <i>sinon</i> rabais de - 20%
<b>Durée du projet</b>	5 ans	15 ans	20 ans	5 ans	5 ans	5 ans
<b>Scénario de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• générique ou</li> <li>• spécifique (CAP2'ER)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifique (assolement sur 3 années préprojet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifique (intrants sur 5 années préprojet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• générique ou</li> <li>• spécifique (analyses sur 12 derniers mois)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• générique ou</li> <li>• spécifique (assolement sur 3 années préprojet)</li> </ul>
<b>Leviers de réductions</b>	Multi-leviers (choix des pratiques additionnelles)	Multi-leviers (choix du scénario de gestion)	Mono-levier (Plantation de vergers)	Mono-leviers (Réduction des intrants azotés)	Mono-levier (Modification alimentation bovins)	Multi-leviers (choix des pratiques additionnelles)
<b>Seuil minimal de « réduction d'émissions »</b>	Non	Non	Non	Oui (Réduction de 30% intrants N et de 100% intrants PK et CaMg)	Non	Non
<b>Type d'émissions comptabilisées</b>	Réduction d'émissions Séquestration	Séquestration Emissions substituées	Réduction d'émissions Séquestration Emissions substituées	Réduction d'émissions	Réduction d'émissions	Réduction d'émissions Séquestration
<b>Émissions vérifiées ou anticipées</b>	Emissions vérifiées (années 5)	Emissions vérifiées (tous les 5 ans)	Emissions vérifiées et anticipées pour la séquestration (année 5)	Emissions vérifiées (année 5)	Emissions vérifiées (année 5)	Emissions vérifiées (année 5)
<b>Co-bénéfices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 indicateurs suivi</li> <li>• Non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facultatifs</li> <li>• Non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facultatifs</li> <li>• Non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 indicateurs suivi</li> <li>• Contraignants (seuils à atteindre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 indicateurs suivi</li> <li>• Non contraignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 indicateurs suivi + 5 facultatifs</li> <li>• Non contraignants</li> </ul>
<b>Outils associés</b>	CAP'2ER®, Horizon 360®	Tableur Excel disponible en ligne	Tableur Excel disponible en ligne	Tableur Excel disponible en ligne	Tableur Excel disponible en ligne	CarbonExtract®, MyEasyCarbon®, SysFarm®

Tableau 4 : Comparaison des modalités de projet Label Bas-Carbone selon les différentes méthodes agricoles.

# LEXIQUE DU LABEL BAS-CARBONE

- \* **Additionnalité** : Les réductions d'émissions liées au projet sont dites additionnelles lorsqu'elles ne se seraient pas produites dans le cadre du scénario de référence. Le projet est dit additionnel s'il n'aurait pas eu lieu sans la labellisation du projet.
- \* **Co-bénéfices** : éventuels impacts positifs des projets sur d'autres enjeux que la réduction des émissions de GES (environnementaux, sociaux ou économiques). Ils sont contraignants dans une seule méthode (SOBAC'ECO) et facultatifs dans toutes les autres méthodes agricoles.
- \* **Critères d'éligibilité** : ces critères doivent être vérifiés par les projets pour pouvoir prétendre à la labellisation. Définis au sein de chaque méthode, ils concernent la situation passée ou la conduite du projet.
- \* **Financeur** : il apporte tout ou une partie du financement d'un projet en échange de « réductions d'émissions » reconnues (crédits carbone) qu'il pourra utiliser comme contribution volontaire ou pour compenser ses propres émissions.
- \* **Intermédiaire** : met en relation ou agrège des fonds provenant de plusieurs personnes physiques ou morales qui souhaitent participer au financement du projet. Il peut assister un mandataire ou également constituer le mandataire.
- \* **Mandataire** : représente administrativement un ou plusieurs porteurs de projet dans le cadre d'un projet individuel ou collectif.
- \* **Porteur de projet** : personne physique ou morale qui a la capacité juridique de mettre en œuvre le projet. Dans le secteur agricole, il s'agit de l'agriculteur.
- \* **Rabais** : pourcentage de minoration des « réductions d'émissions » (RE) qui dépend du niveau d'incertitude de l'estimation des RE. L'utilisation d'un scénario de référence générique ou encore le risque de non-permanence lié à la séquestration du carbone dans la biomasse et le sol font l'objet de rabais dans le calcul des RE.
- \* **Réductions d'émissions (RE)** : désigne indifféremment des quantités de gaz à effet de serre (GES) dont l'émission a été évitée, des quantités de GES séquestrées ou substituées. Les RE directes (« scope 1 ») et indirectes (« scope 2 et 3 ») sont différenciées. Ces réductions d'émissions peuvent être comptabilisées après vérification (**émissions effectuées**) ou en amont de leur réalisation (**émissions anticipées**).
- \* **Scénario de référence** : correspond au scénario d'émission si le projet labellisé n'avait pas eu lieu. Les réductions d'émissions reconnues à la fin du projet correspondent à la différence entre les émissions du projet et celles qui auraient eu lieu dans le scénario de référence. Ce scénario de référence peut être diagnostiqué à l'échelle du projet (**scénario spécifique**) ou évalué à l'aide de données géographiques (**scénario générique**).

Le Réseau Action Climat fédère les associations impliquées dans la lutte contre le dérèglement climatique

